



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

### Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire  
n° 5182 du 9 janvier 2012 relatif à l'installation d'une  
unité de broyage pour la préparation de  
combustibles de substitution issus des déchets, au  
sein du centre de tri mécano-biologique d'ordures  
ménagères exploité par le Syndicat Mixte de  
Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-  
Sèvres (SMITED) dans la Zone d'Activités  
Économique de Montplaisir sur la commune de  
CHAMPDENIERS SAINT DENIS (79220)

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;

**Vu** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4597 du 18 décembre 2006 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED) à exploiter un centre de tri mécano-biologique d'ordures ménagères dans la Zone d'Activités Économique de Montplaisir sur la commune de CHAMPDENIERS SAINT DENIS (79220) ;

**Vu** le dossier en date du 12 octobre 2010, présenté par le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED), relatif à l'installation d'une unité de broyage pour la préparation de combustibles de substitution issus des déchets, au sein du centre de tri mécano-biologique d'ordures ménagères situé dans la Zone d'Activités Économique de Montplaisir sur la commune de CHAMPDENIERS SAINT DENIS (79220) ;

**Vu** le rapport en date du 25 novembre 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

**Vu** l'avis émis le 15 décembre 2011 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté ;

**Considérant** que la modification de l'installation n'apparaît pas substantielle au regard de l'article R512-33 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la mise en place de cette unité de broyage n'entraîne pas d'impact sur l'eau, sur l'air et sur le transport des déchets ;

**Considérant** que les dispositions d'insonorisation mises en place pour le centre de tri mécano-biologique sont adaptées à ce nouvel équipement ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED), dont le siège social est situé ZAE de Montplaisir à CHAMPDENIERS SAINT DENIS (79220), est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CHAMPDENIERS SAINT DENIS, des installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°4597 du 18 décembre 2006 susvisé, est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	Seuil	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé avec extension	Unités du volume autorisé
1612	B.3	D	Emploi ou stockage d'oléums	Stockage d'acide sulfurique fumant	Quantité stockée	≥3 mais < 50	tonnes	9	tonnes
2716	1	A	Installation de transit de déchets non dangereux	Station de transit des ordures ménagères et assimilé	Volume susceptible d'être présent	1000 ≥	m <sup>3</sup>	1 000	m <sup>3</sup>
2780	2.a	A	Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères	Compostage de la fraction fermentescible	Quantité journalière traitée	20 ≥	t/j	135	t/j
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion de celles visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 et 2782	Installation de tri mécano-biologique	Quantité traitée journallement	> 10	t/j	240	t/j
				Installation de broyage de déchets issus du tri.	Quantité traitée journallement	> 10	t/j	50	t/j

### Article 3 :

Les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral n°4597 du 18 décembre 2006 susvisé, sont remplacées par les suivantes :

« L'installation est destinée à trier, séparer, préparer, conditionner et stabiliser les ordures ménagères résiduelles. Ces opérations conduisent :

- à l'extraction de métaux en vue de leur recyclage,
- à la séparation des fractions grossières à fort pouvoir calorifiques, conditionnées en balles et déposées en centre de stockage de déchets ultimes, dans l'attente d'une valorisation matière ou énergétique, ou broyées et expédiées vers des installations autorisées à valoriser ces fractions,
- à la stabilisation des fractions organiques conduisant à la fabrication du compost qui sera valorisable en agriculture d'une part, et à un résidu grossier issu de l'affinage des composts qui sera destiné au stockage en centre de stockage de déchets ultimes si aucune valorisation n'est possible.

Ces différentes opérations s'effectuent sur des aires situées à l'intérieur des bâtiments clos mis sous dépression.»

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### **Article 5 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHAMPDENIERS SAINT DENIS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de CHAMPDENIERS SAINT DENIS; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CHAMPDENIERS SAINT DENIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED) .

Niort, le 9 janvier 2012

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques BOYER